



Villeneuve d'Ascq, le 27 mai 2020

## Procès-verbal de clôture des négociations collectives annuelles obligatoires

Les Négociations Collectives Annuelles Obligatoires, au sein de la société Kiloutou, ont été ouvertes en mars 2020 et ont été clôturées en mai 2020.

Dans ce cadre, les différentes organisations syndicales représentatives de Kiloutou ont transmis à la Direction l'ensemble de leurs revendications. Il est à noter que ces Négociations Annuelles Obligatoires se sont déroulées dans un climat particulier puisque l'entreprise est confrontée à la pire crise économique de son histoire découlant des conséquences de la crise sanitaire mondiale du Covid-19.

Dans ce contexte, les différentes réunions de négociation ont abouti à :

- La conclusion d'un Avenant du 27 mai 2020 à la convention collective Kiloutou
- La conclusion d'un accord d'entreprise du 27 mai 2020 sur la mise en place de mesures exceptionnelles et temporaires dans le cadre de la crise en lien avec l'épidémie de Covid-19.

En outre, sur proposition des organisations syndicales et sur validation de la Direction, la mesure suivante a également été décidée :

- La mise en place d'un dispositif exceptionnel d'aide jusqu'au 31 juillet 2020 pour les salariés en difficulté financière suite à la crise du Covid-19. En effet, la crise du Covid-19 a rendu nécessaire le placement en activité partielle d'une très grande proportion des effectifs de l'entreprise ce qui a pu conduire des équipiers à connaître des situations financières difficiles nécessitant l'octroi d'une aide de l'entreprise. Schématiquement, cette aide se matérialisera par l'octroi d'une avance sur salaire à la demande de l'équipier (équipier en CDI qui n'est pas en cours d'exécution d'un préavis et qui n'est pas déjà redevable du remboursement d'une avance sur salaire à l'égard de l'entreprise) et si sa demande est jugée recevable par un tiers indépendant exerçant le métier d'assistant social. L'avance sera d'un montant minimal de 500,00 € et maximal d'1 mois de salaire brut habituel prime d'ancienneté comprise avec reprise tous les mois sur le bulletin de salaire d'un montant forfaitaire qui ne pourra être supérieur à 10% de la somme accordée à titre d'avance.

Par ailleurs, au cours de ces négociations, les partenaires ont unanimement considéré que la période actuelle de crise en lien avec l'épidémie de Covid-19 n'était évidemment pas la plus propice pour mener des négociations sur les 2 nouveaux thèmes de négociation créés par le législateur à savoir la négociation sur la prévention des risques professionnels et la négociation sur la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail. La décision a donc été prise de reporter les négociations sur ces thèmes précités dans un délai maximal de 12 mois faisant suite à la clôture des présentes Négociations Annuelles Obligatoires.

La Direction tient de nouveau à mettre en avant la qualité du dialogue social existant entre les différents partenaires dans le contexte très particulier de la crise vécue par l'entreprise.

**David LAMIAUX**

Directeur des ressources humaines